

Ordonnance

du 9 décembre 2003

Entrée en vigueur :

01.01.2004

**approuvant l'annexe tarifaire 2004 à la convention
intercantonale d'hospitalisation hors canton
adoptée par les cantons de Fribourg, Genève, Jura,
Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant:

Selon l'article 41 al. 3 LAMal, si, pour des raisons médicales, l'assuré recourt aux services d'un hôpital public, ou subventionné par les pouvoirs publics, situé hors de son canton de résidence, ce canton prend en charge la différence entre les coûts facturés et les tarifs que l'hôpital applique aux résidents du canton.

En application de cet article, les cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud ont décidé de convenir des principes concernant le calcul des prix à facturer entre eux pour les hospitalisations hors canton. La convention, adoptée par ces cantons le 5 novembre 2001, ainsi que les modifications tarifaires pour l'année 2004, décidées par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales (CRASS) en séance du 10 novembre 2003, fixent en particulier les tarifs des hôpitaux universitaires et des hôpitaux non universitaires.

Il convient dès lors que la nouvelle annexe tarifaire à la convention intercantonale d'hospitalisation hors canton, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004, soit approuvée.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'annexe tarifaire 2004 à la convention intercantonale d'hospitalisation hors canton, adoptée le 10 novembre 2003 par la Conférence romande des affaires sanitaires et sociales, est approuvée.

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

Le Président :

C. LÄSSER

Le Chancelier :

R. AEBISCHER